



Sommaire

Réglementation financière et comptable

Aides aux étudiants

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant - année universitaire 2012-2013
circulaire n° 2013-0001 du 2-1-2013 (NOR : ESRF1301551C)

Mouvement du personnel

Nomination

IGAENR

décret du 31-12-2012 - J.O. du 8-1-2013 (NOR : MENI1240952D)

Tableau d'avancement

Accès à la hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers pour l'année 2012
arrêté du 28-12-2012 (NOR : ESRH1300001A)

Réglementation financière et comptable

Aides aux étudiants

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant - année universitaire 2012-2013

NOR : ESRF1301551C

circulaire n° 2013-0001 du 2-1-2013

ESR - DAF A1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs de Crous

Dans le cadre de l'accompagnement social des étudiants, le dispositif visant à garantir la démocratisation et l'attractivité du recrutement des enseignants est reconduit pour l'année universitaire 2012-2013. Il vient en complément des bourses sur critères sociaux (BCS) et des aides au mérite accordées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2012, annule et remplace la circulaire n° 2011-1019 du 10 octobre 2011 relative aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant.

1 - Les bénéficiaires

Pour être éligibles au dispositif « Préparation aux concours enseignants », les étudiants doivent remplir trois conditions cumulatives :

- réunir les conditions pour être recruté comme fonctionnaire enseignant. Les étudiants préparant les concours de recrutement des enseignants du privé ainsi que les étudiants préparant les concours de conseiller principal d'éducation ou de documentaliste sont éligibles à ces aides. En revanche, ne sont pas concernés par ce dispositif les étudiants qui préparent le concours de conseiller d'orientation-psychologue ;
- se destiner au métier d'enseignant. Ce projet est attesté par un engagement sur l'honneur à se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'éducation nationale au cours de l'année universitaire au titre de laquelle l'aide est attribuée ou, si l'étudiant s'est déjà présenté à une épreuve à la date de dépôt de sa demande, par un document attestant de sa participation aux épreuves desdits concours. Pour l'année universitaire 2012-2013, il s'agit de la session 2013 des concours de recrutement ;
- être inscrit en deuxième année d'un master et suivre une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants (dans le cadre du master lui-même ou d'une spécialité ou d'un parcours complémentaire) ; cette inscription est attestée par l'établissement d'enseignement supérieur. Les étudiants inscrits au CNED qui ne sont pas inscrits parallèlement dans un établissement d'enseignement supérieur pour la préparation des concours ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

Pour les étudiants engagés dans un master en alternance, ils peuvent bénéficier de l'aide spécifique dans les conditions de droit commun. Les dispositions dérogatoires applicables pour l'année universitaire 2011-2012 aux étudiants en première année de master dans le cadre d'un cursus en alternance ne sont pas reconduites.

Le manquement à l'obligation de présentation au concours entraîne le reversement de l'aide. Par ailleurs, il n'est pas possible de bénéficier du dispositif pendant plus d'une année universitaire sauf si des raisons médicales attestées sont à l'origine du redoublement.

2 - Les aides « Préparation aux concours enseignants »

Le dispositif mis en place comporte deux volets, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent être cumulés par un même bénéficiaire.

a) Un complément versé aux étudiants attributaires d'une BCS échelon « 0 »

Ce volet a pour objet de compléter les aides à caractère social déjà mises en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les étudiants bénéficiaires d'une BCS échelon « 0 » recevront une aide correspondant, en 2012-2013, au montant de la bourse sur critères sociaux échelon « 1 ».

La décision définitive d'attribution de cette aide est prise par le directeur du Crous.

Cette aide est versée selon le même calendrier que les BCS. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

b) Une aide sur critères universitaires

Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant les étudiants dont le parcours universitaire a été excellent. Le

nombre d'aides qu'il est possible d'attribuer est fixé à 10 400 pour l'année universitaire 2012-2013. La répartition académique de ce contingent figure en annexe. Les recteurs procéderont à la ventilation académique entre les établissements d'enseignement supérieur préparant au métier d'enseignant (y compris les établissements privés dispensant des formations conduisant à la délivrance d'un master dans le cadre de convention avec une université publique ou, à défaut, pour lequel le niveau des étudiants est vérifié par un jury rectoral) et en informeront les Crous. Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur privés couvrant plusieurs académies, l'aide est imputée sur le contingent de **l'académie siège de ces établissements d'enseignement supérieur privés (Nantes, Lille, Lyon, Paris et Toulouse)**. Les établissements d'enseignement supérieur seront chargés de désigner, parmi les étudiants inscrits en deuxième année de master et suivant une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants, les étudiants ayant le mieux réussi durant leur première année de master. Le classement des étudiants ayant formulé une demande est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne de l'étudiant définie par l'établissement.

La liste, établie dans la limite du double contingent notifié à l'établissement, est communiquée au Crous de l'académie qui vérifie si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité définies au point 1 ci-dessus. La décision définitive d'attribution de l'aide est prise par le directeur du Crous qui en informe le recteur et le président de l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite du contingent de chaque établissement et dans le respect du classement qu'il a établi. Cette décision est notifiée au candidat.

Le montant de l'aide est déterminé de la façon suivante :

- étudiant bénéficiaire d'une BCS (échelon 0 à 6) et ne bénéficiant pas d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 2 500 euros ;
- étudiant bénéficiaire d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 700 euros ;
- étudiant qui n'est bénéficiaire ni d'une BCS ni d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur et dont les revenus de la famille sont inférieurs à 60 000 euros : 1 250 euros. Les revenus retenus pour le calcul de cette condition sont appréciés selon les modalités définies chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour le calcul du droit à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'aide est versée selon le même calendrier que les BCS. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

3 - La gestion du dispositif

Le Cnous et les Crous assureront la gestion du dispositif, depuis l'information des étudiants jusqu'à l'instruction des dossiers et au paiement des aides.

Les étudiants désireux de bénéficier du complément attribué aux boursiers échelon « 0 » devront en exprimer la demande auprès du Crous de leur académie ou, pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés, du Crous de l'académie siège de ces établissements (Lille, Lyon, Nantes, Paris, Toulouse) avant le 31 janvier 2013. Le Crous leur indiquera les pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier.

Les étudiants désireux de bénéficier de l'aide sur critères universitaires formuleront également leur demande dans les mêmes délais par le biais d'un dossier qui leur sera remis par leur établissement d'enseignement supérieur. Les dossiers seront transmis au Crous par l'établissement d'enseignement supérieur, accompagnés de la liste de classement des étudiants ayant fait une demande qu'il aura établie.

La couverture des dépenses correspondantes sera assurée par le versement au Cnous d'une subvention du ministère de l'éducation nationale. Par voie de conséquence, il n'y aura pas de délégation de crédits à cette fin aux académies.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Nota - Cette circulaire a fait l'objet d'une diffusion aux recteurs le 13 décembre 2012.

Annexe **Contingents académiques**

Aix-Marseille : 525

Amiens : 248
Besançon : 348
Bordeaux : 502
Caen : 216
Clermont-Ferrand : 141
Corse : 32
Créteil : 593
Dijon : 225
Grenoble : 248
Guadeloupe : 63
Guyane : 50
Lille : 750 *
Limoges : 74
Lyon : 795 *
Martinique : 63
Montpellier : 440
Nancy-Metz : 366
Nantes : 730 *
Nice : 223
Orléans-Tours : 297
Paris : 584 *
Poitiers : 207
Reims : 198
Rennes : 357
Réunion : 120
Rouen : 303
Strasbourg : 336
Toulouse : 514 *
Versailles : 852
Total : 10 400

** Y compris contingent des établissements privés.*

Mouvement du personnel Nomination

IGAENR

NOR : MEN11240952D

décret du 31-12-2012 - J.O. du 8-1-2013

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2012, Philippe Lhermet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe établi au titre de l'année 2012, est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (1er tour).

Mouvement du personnel

Tableau d'avancement

Accès à la hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers pour l'année 2012

NOR : ESRH1300001A

arrêté du 28-12-2012

ESR - DGRH A2-2

Vu décret n° 88-651 du 6-5-1988 modifié ; avis émis par la CAPN des professeurs de l'Ensam du 11-12-2012

Article 1 - Les professeurs de l'Ensam, désignés ci-après, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps au titre de l'année 2012 :

- 1 - Marc Briard, ISMP Saint-Ouen
- 2 - Monsieur Joël Dubois, université de Lyon 1 (IUT Lyon 1)
- 3 - Bernard Giron, université de Dijon (IUT Le Creusot)
- 4 - Madame Laurence Raspal-Salmon, université de Montpellier 2 (IUT Montpellier)
- 5 - Philippe Reb, université de Nancy 1 (ESSTIN)
- 6 - Monsieur Michel Bon, Paris Ensam
- 7 - Alice Bozian-Bartoletti, université d'Évry (IUT Évry)
- 8 - Monsieur Daniel Husson, université de Dijon (IUT Le Creusot)
- 9 - Monsieur Michel Krammer, université de Toulon (IUT Toulon)
- 10 - Benoît Pichereau, Paris Ensam
- 11 - Monsieur Pascal Zavattiero, université de Nancy 1 (IUT Nancy-Brabois)
- 12 - Philippe Denier, INSA de Strasbourg
- 13 - Philippe Gras, Paris Ensam
- 14 - Sylvie Lecharpentier, université de Rennes 1 (IUT de Lannion)
- 15 - Monsieur Michel Moulin, université d'Aix-Marseille (IUT Marseille)

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 décembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy